

**AVENANT DU 23 JANVIER 2009 A LA CONVENTION COLLECTIVE
APPLICABLE AUX ENTREPRISES
DES INDUSTRIES METALLURGIQUES DE L'INDRE**

Entre

- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de l'Indre

15 Place Lafayette
36 000 Châteauroux

Représentée par Monsieur Denis DARY, agissant en qualité de Président

D'une part

Et

- Les organisations syndicales soussignées

D'autre part

Ci-après dénommées les parties

Dans le prolongement des dispositions figurant dans l'article 14 de l'accord national du 26 février 2003 sur la sécurité et la santé au travail, les dispositions ci-après manifestent la volonté commune des parties signataires de faire bénéficier les salariés mensuels de garanties collectives leur permettant une protection effective en matière de risque décès et éventuellement en matière de risque incapacité de travail

Article 1er

Après l'article 14.2 de la convention collective des entreprises métallurgiques de l'Indre, il est inséré un article 14.3 ainsi rédigé :

«14.3 : Prévoyance complémentaire

14.3.1 – Garantie décès

L'employeur mettra en place, en faveur des mensuels ayant plus d'un an d'ancienneté qui ne bénéficient pas de la cotisation prévue à l'article 7 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance du 14 mars 1947, un régime de prévoyance comportant prioritairement une garantie décès.

La garantie décès pourra prévoir le versement d'un capital aux bénéficiaires désignés par le salarié ou le versement d'une rente éducation au profit des enfants à charge.

L'employeur consacrera à ce régime, pour chaque salarié visé, au minimum un taux de cotisation égal à 0,20% du montant du Taux Effectif Garanti annuel du mensuel classé au coefficient 170.

Cette cotisation sera calculée sur la base du Taux Effectif Garanti annuel en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée pour la durée légale du travail. Elle sera réduite, prorata temporis, pour les salariés soumis à un horaire de travail effectif inférieur à la durée légale du travail, ainsi que pour ceux dont la condition d'ancienneté a été remplie en cours d'année ou dont le contrat de travail a pris fin en cours d'année.

Cette cotisation s'imputera sur toute cotisation affectée par l'employeur à un régime de prévoyance quel qu'il soit existant dans l'entreprise, y compris un régime couvrant les frais de soins de santé comportant une garantie décès.

14.3.2 Garantie incapacité de travail

En plus de la cotisation visée ci-dessus, les parties recommandent, sans que cela présente un caractère obligatoire, de consacrer une cotisation à la charge du salarié en vue notamment de la couverture du risque incapacité de travail. Cette cotisation salariale sera égale à 0,10% du Taux Effectif Garanti annuel du mensuel classé au coefficient 170.

Cette cotisation sera calculée sur la base du Taux Effectif Garanti annuel en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée pour la durée légale du travail. Elle sera réduite, prorata temporis, pour les salariés soumis à un horaire de travail effectif inférieur à la durée légale du travail, ainsi que pour ceux dont la condition d'ancienneté a été remplie en cours d'année ou dont le contrat de travail a pris fin en cours d'année.

14.3.3 Organismes prestataires

Les parties recommandent, sans que cela présente un caractère obligatoire, de choisir l'un des trois organismes listés en annexe du présent avenant pour mettre en place le régime de prévoyance décrit ci-dessus. »

Article 2 : date d'application

Le présent avenant sera applicable aux entreprises adhérentes à l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de l'Indre à compter du 23 janvier 2009, et aux entreprises non adhérentes, à compter du premier jour de deuxième mois civil suivant la parution au journal officiel de l'arrêté d'extension.

A compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, les entreprises concernées disposent de trois mois pour la mise en place du régime de prévoyance répondant aux conditions ci-dessus énoncées.

Article 3 : dépôt

Le présent accord sera déposé à la Direction des Relations du Travail de Paris en deux exemplaires et en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Châteauroux.

Fait à Châteauroux, le 23 janvier 2009

- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de l'Indre :
M. Denis DARY, Président

- Pour les organisations syndicales :

Confédération Française Démocratique du Travail de l'Indre (CFDT) :
Patrick SOUADET

Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres de l'Indre
(CFE-CGC) :
Daniel WERTH

Force Ouvrière de l'Indre (CGT-FO) :
Philippe RENAULT

ANNEXE

LISTE DES ORGANISMES PRESTATAIRES

Cette liste est établie après consultation des organisations syndicales signataires de l'avenant à la convention collective des industries de la métallurgie de l'Indre. Cette liste n'est établie qu'à titre de recommandation :

IONIS PREVOYANCE
8 route de la Reine
92 000 Boulogne Billancourt
Représentée par IONIS
3 rue Colbert
36 000 Châteauroux

HARMONIE MUTUALITE
MUTUALITE DE L'INDRE
81 rue de la Poste
36 023 Châteauroux

MUTUELLE GENERALE DE PREVOYANCE
39 rue du Jourdil
74 960 Cran-Gevrier
Représentée par
MUTUELLE FAMILIALE DE L'INDRE
80, boulevard George Sand - BP 294
36006 CHATEAUROUX CEDEX